

# GE\_GERICHTE C/30243/2008 vom 16. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_30243\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30243_2008)

FR: GE\_GERICHTE C/30243/2008 du 16 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE C/30243/2008 del 16 ottobre 2009

## Regeste

; JUGEMENT PAR DÉFAUT | LPC.79. LPC.80

## Erwägungen

### E. 1

Pour avoir été partiellement déboutée des fins de sa demande, nonobstant le défaut de sa partie adverse, l'appelante est fondée à recourir à la voie de l'appel (cf. Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de la procédure civile genevoise, n. 1 et 2 ad art. 294 LPC). L'appel a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort. Par conséquent, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 LOJ et 291 LPC).

### E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, le droit prétendu est soumis à la maxime de disposition, le demandeur obtient le plein de ses conclusions en cas de défaut de la partie défenderesse (art. 79 al. 1 LPC). Les règles sur le défaut du défendeur instituent ainsi une présomption d'exactitude des faits allégués par la partie présente; il n'est exigé aucune vraisemblance ni aucun début de preuve (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 4 ad art. 80 LPC). La loi réserve une exception, lorsque les conclusions ne sont pas fondées sur des faits articulés ou sur des pièces produites (art. 80 let. b LPC). Cette exception a pour but d'empêcher de faire droit à une requête dont le bien-fondé est contredit par les pièces du dossier. En tant que telle, cette exception doit cependant être interprétée de manière restrictive. A bon droit, le premier juge a alloué à l'appelante l'entier de ses conclusions pour les factures de livraisons de boissons. En ce qui concerne le prêt de la somme de 120'000 fr., il s'est montré exigeant à l'excès en matière d'allégation des faits. Il est certes exact que, dans sa demande en paiement devant le Tribunal, l'appelante n'a pas expressément décrit le mode de versement de cette somme ni produit les débits bancaires le concernant. Elle a cependant allégué avoir fourni sa prestation conformément au contrat. En outre, elle a exposé toutes les démarches entreprises pour récupérer la somme de 120'000 fr., ce qui impliquait le fait d'avoir remis cette somme en exécution du contrat. Enfin, aucune pièce de la procédure ne contredit cette allégation; en appel, au contraire, l'appelante a déposé toutes les pièces démontrant à satisfaction de droit - ce qui n'était cependant pas nécessaire en première instance - le versement de la somme de 120'000 fr. Dans ces circonstances, le premier juge a violé l'art. 80 let. b LPC en refusant de faire droit à la demande en paiement de l'appelante. Il convient dès lors d'annuler le jugement entrepris et de condamner l'intimé, par défaut, au paiement des sommes de 120'020 fr. 40 avec intérêts à 5% dès le 28 février 2008 et de 14'062 fr. 90 avec intérêts à 5% dès le 23 juillet 2007, date moyenne d'exigibilité des

factures.

**E. 3**

Vu l'issue de l'appel, l'intimé défaillant sera condamné aux dépens, lesquels comprendront une participation aux honoraires d'avocat de l'appelante (art. 176 al. 1 et 181 al. 3 LPC). \* \*  
\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.